

**RÉPONSE D'ÉNERGIR, S.E.C. (ÉNERGIR) À LA
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA
DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DE MODIFICATION DES
CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF D'ÉNERGIR, S.E.C. À COMPTER DU 1^{ER} OCTOBRE 2022**

APPLICATION PROVISOIRE DES TARIFS PROPOSÉS

1. **Référence :** Pièce [B-0009](#), p. 4 à 8, R-2.3.

Préambule :

À partir des tableaux présentés en réponse à la question 2.3, la Régie établit le tableau suivant :

| # de ligne | Revenus requis (RR) de l'année T CFR d'application tardive des tarifs (D) Trop-perçus/manques à gagner (TÉ) | 2017-2018 | | 2018-2019 ^x | | 2019-2020 ^x | | 2020-2021 | | 2021-2022 | | 2022-2023 | |
|------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|---------------------|------------------------|---------------------|------------------------|---------------------|-----------|---------------------|----------------------|---------------------|-----------|---------------------|
| | | inclus | auraient été inclus | inclus | auraient été inclus | inclus | auraient été inclus | inclus | auraient été inclus | ajusté ^{xx} | auraient été inclus | inclus | auraient été inclus |
| | | a | b | a | b | a | b | a | b | a | b | a | b |
| 1 | T - 1 Distribution (D) | 568 | (84) | - | - | 1 993 | 2 491 | (12 493) | (877) | 1 917 | 1 446 | (2 738) | (2 738) |
| 2 | Impact | 652 | | | | (498) | | (11 616) | | 471 | | | |
| 3 | T - 2 Transport (T) | 9 595 | 275 | (9 242) | 3 642 | (27 430) | (27 430) | (20 798) | (14 570) | 37 947 | 19 209 | 18 147 | 9 780 |
| 4 | Impact | 9 320 | | (12 884) | | - | | (6 228) | | 18 738 | | 8 367 | |
| 5 | T - 2 Équilibrage (É) | 30 716 | 8 214 | 29 590 | 32 431 | 18 906 | 18 906 | 13 494 | 14 536 | 3 437 | 10 562 | 8 520 | 11 498 |
| 6 | Impact | 22 502 | | (2 841) | | - | | (1 042) | | (7 126) | | (2 978) | |
| 7 | Montant total - revenu requis (I.1+3+5) | 40 879 | 8 405 | 20 348 | 36 073 | (6 531) | (6 033) | (19 797) | (911) | 43 301 | 31 217 | 23 929 | 18 540 |
| 8 | Impact (I.2+4+6) | 32 474 | | (15 725) | | (498) | | (18 886) | | 12 083 | | 5 389 | |

x L'absence d'impact dans les zones ombragées s'explique par l'entrée en vigueur des tarifs finaux de l'année 2017-2018, soit le 1^{er} octobre 2017.

xx Le manque à gagner au service de transport de l'année 2019-2020 est amorti sur un an en 2021-2022, plutôt que sur trois ans, afin d'avoir des données comparatives.

En prenant l'hypothèse que les tarifs proposés pour les années T – 1 et T – 2 étaient appliqués de façon provisoire en attente des tarifs finaux des années T, la Régie comprend que les montants qui auraient été pris en compte dans la détermination du revenu requis de l'année T seraient ceux présentés dans les colonnes b.

Demande :

1.1 Veuillez confirmer les données présentées en préambule ainsi que la compréhension de la Régie. Dans la négative, veuillez expliquer.

Réponse :

L'interprétation de la Régie est la bonne. Afin d'assurer la comparabilité des résultats, Énergir apporterait une modification au tableau pour le service de transport de l'année 2021-2022. Énergir confirme la valeur de 37,9 M\$ en considérant un amortissement sur un an. Cependant, la valeur de la ligne 4 ne doit pas être mise à jour aux fins de comparabilité. En effet, le montant de -6,6 M\$ présenté à la ligne 5 du 2^e tableau de la page 7 de la pièce B-0009, Énergir-F, Document 1 n'est pas impacté par la durée de l'amortissement. Ainsi, si la Régie souhaite prendre en compte un amortissement sur un an dans ses calculs, une valeur de

44,5 M\$ devrait être présentée à la ligne 3 de la colonne b) du tableau ci-dessus. Le tableau suivant présente les valeurs qui devraient être prises en compte pour l'exercice 2021-2022 :

| 2021-2022 | | | | |
|-----------|-------|------------------|----------------------------|--------|
| | | Ajusté (a) | Auraient été inclus (b) | |
| 1 | T - 1 | Distribution (D) | 1 917 | 1 446 |
| 2 | | Impact | 471 | |
| 3 | T - 2 | Transport (T) | 37 947 | 44 507 |
| 4 | | Impact | (6 560) | |
| 5 | T - 2 | Équilibrage (É) | 3 437 | 10 562 |
| 6 | | Impact | (7 126) | |
| 7 | | Montant total | 43 301 | 56 515 |
| 8 | | Impact total | (13 215) | |

SEUIL DE MATÉRIALITÉ

2. **Références :**
- (i) Dossier R-3987-2016, pièces [B-0114](#) et [B-0289](#);
 - (ii) Dossier R-4018-2017, pièces [B-0094](#), p. 1 et [B-0302](#), p. 10;
 - (iii) Dossier R-4076-2018, pièces [B-0108](#), p. 1 et [B-0326](#), p. 12;
 - (iv) Dossier R-4119-2020, pièces [B-0060](#), p. 1 et [B-0213](#), p. 10;
 - (v) Dossier R-4151-2021, pièces [B-0060](#), p. 1 et [B-0204](#), p. 10;
 - (vi) Pièce [B-0008](#), p. 18.

Préambule :

(i) à (v) Le tableau suivant compile les écarts entre les montants demandés et ceux autorisés pour le revenus requis de distribution pour les années tarifaires 2017-2018 à 2021-2022 à partir des références (i) à (v)

| Année tarifaire | Revenu requis au service de distribution (000 \$) | | | | |
|-----------------|---------------------------------------------------|----------------------------------|------------------------|----------------------------------------|-------------------------------------------------|
| | Demande initiale | Autorisé dans la décision finale | Écart (valeur absolue) | > Seuil de 1 M\$ (mise-à-jour requise) | Impact (%) sur le revenu requis de distribution |
| 2017-2018 | 557 129 | 563 381 | 6 252 | Oui | -1,1% |
| 2018-2019 | 584 128 | 596 138 | 12 010 | Oui | -2,1% |
| 2019-2020 | 546 505 | 544 598 | 1 907 | Oui | 0,3% |
| 2020-2021 | 561 812 | 562 051 | 239 | Non | 0,0% |
| 2021-2022 | 664 066 | 647 126 | 16 940 | Oui | 2,6% |

La Régie constate que la proposition d'Énergir aurait induit une mise à jour pour quatre des cinq dernières années.

(vi) « *Énergir propose finalement un ajustement supplémentaire visant à alléger le traitement des causes tarifaires, soit la mise en place d'un seuil de matérialité. Ce seuil serait considéré lors de la mise à jour des informations contenues aux pièces entre le dépôt initial et la décision finale de la Régie. Ceci inclut, par exemple, la mise à jour de la formule paramétrique avant la tenue de l'audience portant sur la cause tarifaire et la mise à jour à la suite d'une décision sur le fond de la Régie. Ainsi, tant que l'effet cumulé des mises à jour serait inférieur au seuil fixé, aucune modification ne serait requise* ». [nous soulignons]

Demandes :

- 2.1 Veuillez confirmer la compréhension de la Régie présentée dans le tableau en préambule que selon la proposition d'Énergir, pour les cinq dernières années, la mise à jour aurait eu lieu quatre années sur cinq.

Réponse :

Énergir le confirme. Cela dit, Énergir souligne que pour l'année 2018-2019, l'essentiel de l'écart entre la demande d'Énergir et ce qui a été autorisé par la Régie s'explique par l'ajout de la quote-part payable à TEQ qui n'était pas connue au moment du dépôt (D-2018-158, paragr. 358). Pour l'année 2021-2022, l'écart s'explique par les mesures exceptionnelles concernant certains comptes de frais reportés (D-2021-140, paragr. 50). Abstraction faite de ces éléments extraordinaires, la mise à jour de ces deux dossiers n'aurait pas été requise.

Par ailleurs, Énergir précise qu'elle n'entend pas mettre à jour les pièces de son dossier tarifaire à la suite de leur dépôt initial, et ce, jusqu'à la décision sur le fond de la Régie, exception faite des deux pièces précisées à la réponse à la question 2.3.

- 2.2 Veuillez indiquer si Énergir compte demander l'application d'un seuil de matérialité dans les dossiers de rapport annuel comme celui proposé au présent dossier.

Réponse :

Non, à l'heure actuelle Énergir n'entend pas demander l'application d'un seuil de matérialité pour le rapport annuel.

- 2.3 En vous référant à (vi), veuillez préciser si Énergir compte déposer, avant l'audience, la mise à jour du coût en capital prospectif et des taux d'inflation applicables à la formule paramétrique des dépenses d'exploitation, comme c'est le cas présentement. Veuillez élaborer.

Réponse :

Énergir déposera uniquement une mise à jour des pièces portant sur le coût en capital prospectif et sur les taux d'inflation applicables à la formule paramétrique des dépenses d'exploitation préalablement à l'audience.

MODE RÉGLEMENTAIRE ALLÉGÉ PROPOSÉ POUR 2022-2023 À 2024-2025

3. Référence : Pièce [B-0008](#), p. 12.

Préambule :

« Énergir est d'avis que l'indice utilisé dans la formule paramétrique demeure pertinent et que la distorsion ponctuelle causée par la pandémie et la mise en pause des activités économiques se trouve mitigée par l'utilisation d'une moyenne mobile de 36 mois.

Cela dit, afin de réduire davantage l'effet de possibles distorsions ponctuelles, Énergir propose de plafonner le résultat de cette moyenne mobile à 4 %, sans modifier la source des données ou en exclure. Le facteur relatif aux salaires étant pondéré à 75 % de l'indice d'inflation dans la formule, le montant total d'augmentation lié aux salaires ne pourrait être supérieur à 3 % pour la durée du cadre réglementaire proposé ».

Demande :

3.1 Veuillez expliquer la méthode utilisée par Énergir pour déterminer le niveau du plafond proposé à 4 % et déposer les données utilisées à cette fin.

Réponse :

La proposition de plafonner le résultat du facteur d'inflation des salaires à 4 % ne s'appuie pas sur une méthode particulière. Elle est plutôt le fruit d'un compromis jugé raisonnable visant à refléter les pressions inflationnistes sur le marché du travail tout en incitant une gestion serrée des charges d'exploitation.

La proposition de plafonnement de l'inflation des salaires est également une réponse à la décision D-2021-140, paragr. 273, dans laquelle la Régie invite Énergir à considérer les commentaires de la FCEI formulés dans le cadre de la Cause tarifaire 2021-2022 en ce qui a trait à l'inflation des salaires et la composition du marché du travail dans le cadre de sa proposition d'allègement réglementaire.

Énergir estime que les données de la rémunération hebdomadaire moyenne non désaisonnalisée¹ demeurent pertinentes, notamment parce qu'elles ont été retenues par la Régie pour l'allègement réglementaire 2019-2020 à 2021-2022 d'Énergir² et, précédemment, pour Hydro-Québec³.

¹ Statistique Canada, tableau n° 14-10-0203-01.

² D-2019-028.

³ D-2018-067, paragr. 49-51.

Comme noté en préambule, le plafonnement des résultats de la moyenne mobile à 4 % se traduirait par une hausse maximale de 3 % de cette composante de la formule, ce qui est nettement plus bas que le résultat de 3,67 % ayant servi à l'établissement des tarifs 2021-2022⁴. Par exemple, l'application d'un tel plafond aurait eu pour effet d'abaisser le montant autorisé d'environ 2 M\$ pour l'année 2021-2022.

Par ailleurs, le plafonnement à 3 % de la composante *salaires* de la formule ne doit pas s'évaluer isolément. La proposition d'Énergir comporte aussi l'utilisation d'un nouveau point de départ qui se traduit par une réduction significative des charges d'exploitation de l'ordre de 3 M\$ qui bénéficiera aux clients d'Énergir sur toute la durée de l'allègement proposé.

⁴ R-4151-2021, pièce B-0172, Énergir-N, Document 9, ligne 4.